

# Rappel sur certains principes encadrant le droit pénal réglementaire

Alain Marcotte\*

|   |     |
|---|-----|
| 1) Introduction . . . . .   | 495 |
| 2) Les régimes de responsabilité pénale applicables . . . . .   | 496 |
| A) La responsabilité stricte . . . . .  | 497 |
| B) La responsabilité absolue . . . . .  | 497 |
| C) La <i>mens rea</i> clairement manifestée . . . . .   | 497 |
| D) La <i>mens rea</i> implicite, une forme de<br>responsabilité stricte . . . . .   | 498 |
| 3) L'avènement de la Charte canadienne et les régimes de<br>responsabilité absolue et de responsabilité stricte . . . . . | 499 |
| A) Méthode contextuelle d'interprétation . . . . .  | 499 |
| B) L'infraction pénale assortie d'une peine<br>d'emprisonnement et le droit à la liberté . . . . .                        | 500 |
| C) Le fardeau de persuasion incombant au<br>défendeur . . . . .   | 501 |
| D) L'infraction de responsabilité stricte assortie de la<br><i>mens rea</i> implicite . . . . .                           | 501 |
| 4) Le fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable<br>incombant au poursuivant . . . . .                              | 501 |

---

\* Avocat-plaideur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

|      |   |     |
|------|---|-----|
| A)   | Notion de doute raisonnable . . . . .                             | 501 |
| B)   | Les règles d'interprétation et le doute raisonnable . .           | 502 |
| 5)   | Les moyens de défense . . . . .                                   | 505 |
| A)   | L'importance de qualifier le moyen de défense<br>avancé . . . . . | 507 |
| B)   | Les principaux moyens de défense reconnus . . . . .               | 507 |
| I)   | L'erreur de fait raisonnable . . . . .                            | 507 |
| II)  | La diligence raisonnable . . . . .                                | 508 |
| III) | L'impossibilité absolue d'agir . . . . .                          | 509 |
| IV)  | La nécessité . . . . .  | 510 |
| V)   | L'erreur administrativement induite . . . . .                     | 510 |
| VI)  | Les moyens de défense prévus par la loi . . . . .                 | 511 |
| 6)   | Conclusion. . . . .   | 511 |

## 1) Introduction

Le droit pénal comporte deux grandes catégories d'infractions: les infractions criminelles et celles de nature réglementaire.

La première catégorie vise à punir les comportements de ceux qui commettent des actes que la société réprouve totalement, parce qu'odieux par rapport à ses valeurs fondamentales (à titre d'exemple, le meurtre, le vol, la fraude)<sup>1</sup>.

Quant à la deuxième catégorie, il s'agit des infractions créées pour inciter les citoyens au respect des normes de conduite qui encadrent l'exercice d'activités, par ailleurs permises. Le terme «réglementaire» s'entend donc, ici, dans son sens large et ne se limite donc pas qu'aux seules contraventions aux règlements adoptés en vertu des lois habilitantes<sup>2</sup>.

Elles se rapportent à des questions quotidiennes, telles les contraventions à la circulation, la vente de nourriture contaminée, les violations de lois sur les boissons alcooliques et autres infractions semblables.<sup>3</sup>

Elles ont comme but d'être un outil pour inciter les citoyens au respect de la loi afin d'atteindre les objectifs particuliers de chacune des lois en vertu desquelles elles ont été adoptées.

Le but est d'inciter la population à se conformer aux règlements pour le bien général de la société.<sup>4</sup>

L'industrialisation et le libre développement de la société ont obligé celle-ci à intervenir dans une multitude de domaines pour encadrer certaines activités qui y sont exercées ou pratiquées en vue d'en protéger «les victimes potentielles»<sup>5</sup>.

---

1. *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, 218 à 220.

2. *Ibid.*

3. *R. c. Corporation de la ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, 1303.

4. Précité, note 1, p. 220.

5. Précité, note 3, p. 1310.

Il est difficile de penser à un aspect de nos vies qui n'est pas réglementé pour notre propre avantage et pour la protection de la société dans son ensemble. Du berceau à la tombe, nous sommes protégés par des dispositions réglementaires; elles s'appliquent tant aux médecins qui nous mettent au monde qu'aux entrepreneurs de pompes funèbres présents à notre départ.

[...]

En bref, les mesures réglementaires sont absolument essentielles pour assurer notre protection et notre bien-être en tant qu'individus et pour permettre le fonctionnement efficace de la société. Elles sont justifiées dans tous les aspects de notre vie.<sup>6</sup>

On qualifie donc ces infractions comme étant celles qui contreviennent au «bien-être public»<sup>7</sup>. Vu la nature et l'objectif de ce type d'infraction, il était normal d'y associer des régimes de responsabilité distincts de ceux existant en vertu du droit criminel.

Évidemment, les ministères et organismes provinciaux privilégient d'abord d'autres moyens que la contrainte pour voir au respect des obligations prévues par la loi. La conscientisation et le soutien des administrés par l'État sont souvent les outils d'abord privilégiés pour obtenir l'adhésion des citoyens et atteindre les objectifs fixés. Ainsi, dans l'application des lois administrées par l'État québécois, lorsqu'un mandat de prendre une poursuite pénale est accordé au juriste de l'État, il s'agira parfois d'un cas d'exception dans sa pratique.

Ce texte se veut donc un rappel des principales règles encadrant le droit pénal réglementaire et un outil de vulgarisation pour mieux gérer ces situations d'exception.

## **2) Les régimes de responsabilité pénale applicables**

Avant le réputé arrêt *Sault Ste-Marie*, toute infraction pénale se composait de deux éléments essentiels à prouver par la poursuite. L'*actus reus* volontaire (le geste répréhensible) et la *mens rea* (un état d'esprit coupable).

Depuis lors, trois régimes de responsabilité pénale sont applicables aux infractions pénales de nature réglementaire.

---

6. Précité, note 1, p. 221-222.

7. Précité, note 3, p. 1302-1303.

### **A) La responsabilité stricte**

La catégorie la plus importante, celle à laquelle les infractions contre le bien-être public appartiennent généralement et appelée «régime de responsabilité stricte», est celle où après la preuve par la poursuite de l'élément matériel de l'infraction<sup>8</sup>, il ne lui est pas nécessaire de prouver l'existence d'un élément moral. L'établissement de l'acte matériel comportera une présomption d'infraction avec la possibilité pour l'accusé de demander son acquittement après la démonstration qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter sa commission. Il s'agit là de la défense de diligence raisonnable dont nous traiterons plus en détail, ultérieurement dans ce texte<sup>9</sup>.

### **B) La responsabilité absolue**

Le deuxième régime de responsabilité applicable en droit pénal réglementaire est celui appelé de «responsabilité absolue», où une fois la preuve faite par la poursuite de l'existence de l'élément matériel de l'infraction, il n'est pas possible pour l'accusé de se disculper en démontrant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter la commission de l'infraction. Ce régime trouvera application dans les cas d'exception où le législateur aura manifesté expressément son intention à cet égard en indiquant par exemple que la culpabilité résultera de la simple preuve de l'élément matériel<sup>10</sup>.

### **C) La mens rea clairement manifestée**

Finalement, le dernier régime de responsabilité applicable en droit pénal réglementaire est celui où en plus de l'élément matériel de l'infraction, la poursuivante doit aussi prouver l'état d'esprit coupable de l'accusé<sup>11</sup> («régime de *mens rea*»).

Pour les motifs suivants et en vue de maintenir un minimum d'efficacité dans l'application de la loi, ce n'est donc qu'exceptionnellement que l'infraction pénale réglementaire sera traitée sous le régime de la *mens rea*:

---

8. Ces termes utilisés par la Cour suprême depuis *R. c. Chapin*, [1979] 2 R.C.S. 121, nous apparaissent convenir mieux que l'expression *actus reus* pour les infractions de type réglementaire qui sont souvent des infractions commises par omission.

9. Précité, note 3, p. 1326.

10. *Ibid.*

11. *Ibid.*

Si l'on prend en considération la difficulté de prouver la culpabilité morale et le nombre d'affaires mineures qui viennent quotidiennement devant les tribunaux, la preuve de la faute est, en termes de temps et d'argent, un fardeau trop lourd à imposer à la poursuite. Presque tous les contrevenants échapperaient à la condamnation si l'on exigeait à chaque fois la preuve de l'intention. Ceci, en plus du travail énorme qu'entraîne la preuve de la *mens rea* dans chaque affaire, encombrerait les rôles des tribunaux et générerait l'application de la législation réglementaire qui resterait virtuellement sans effet.<sup>12</sup>

Dans *Sault Ste-Marie*, la Cour suprême indiquait que l'infraction de type réglementaire ne tombe dans cette dernière catégorie que dans le seul cas où l'on trouve des termes tels que «volontairement», «avec l'intention de», «sciemment» ou «intentionnellement» dans la disposition créant l'infraction<sup>13</sup>.

#### **D) La mens rea implicite, une forme de responsabilité stricte**

Le régime de la «*mens rea* clairement manifestée», à première vue restrictif, a été tempéré quelque peu par l'opinion du juge Dickson (minoritaire) dans l'affaire *Strasser c. Roberge*.

L'expression «dans le seul cas» est probablement trop restrictive. La présence d'un mot comme «volontairement» suffit pour faire tomber l'infraction dans la première catégorie d'infraction dite de *mens rea*. Cependant, une infraction contre le bien-être public peut exiger la *mens rea* même en l'absence de pareil mot, d'après le texte de la disposition créant l'infraction ou la nature de l'acte prohibé, plusieurs infractions requièrent implicitement la *mens rea*<sup>14</sup>.

Les tribunaux d'appel ont d'abord semblé se rallier à cette opinion dissidente<sup>15</sup>. Il n'en demeure cependant pas moins que l'opinion majoritaire de la Cour suprême demeure que dans le cas où l'élément intentionnel est implicite, la poursuite n'aurait pas à en faire la preuve, au contraire des situations où l'exigence de cet élément aura été clairement manifestée par le législateur. Lorsque cet élément intentionnel est implicite, la disposition pénale serait donc traitée par le régime de responsabilité stricte.

12. Précité, note 3, p. 1311.

13. *Id.*, p. 1326.

14. *Strasser c. Roberge*, [1979] 2 R.C.S. 953, 987 à 991.

15. *R. c. Brown et Ballman*, (1982) 69 C.C.C. (2d) 301, 29 C.R. (3d) 107 (C.A. Alta.); *Latulippe c. Desruisseaux*, [1986] R.J.Q. 1350 (C.A.); *Dupont c. Breault, Guy, O'Brien Inc.*, [1990] R.J.Q. 112 (C.A.); *Pichette c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, (1982) 29 C.R. (3d) 129 (C.A. Québec).

Dans le cas de [l'infraction] qui nous occupe [participation à une grève illégale], le législateur n'a pas ainsi explicitement indiqué sa volonté d'exiger de la poursuite la preuve de l'élément intentionnel.

D'autre part, le fait que l'infraction puisse comporter un élément intentionnel ne l'empêche pas d'être classée dans les catégories des infractions de responsabilité stricte ou de responsabilité absolue: ce que l'on décide dans *R. c. Sault Ste-Marie*, comme je comprends cet arrêt, ce n'est pas que les infractions de responsabilité stricte et celles de responsabilité absolue ne comportent pas d'élément intentionnel; mais c'est que la poursuite n'est pas obligée, pour obtenir un verdict de culpabilité, de prouver cet élément.<sup>16</sup>

Cette opinion majoritaire de la Cour suprême n'a jamais été reprise par cette dernière. Ce qui a finalement amené la Cour d'appel, face à la même infraction que celle traitée dans l'affaire *Strasser*, à adopter le compromis suivant; l'infraction pénale réglementaire comportant un élément intentionnel implicite demeurera de responsabilité stricte, l'élément intentionnel étant ainsi présumé, mais le défendeur pourra être acquitté en soulevant un simple doute sur cet élément<sup>17</sup>.

### **3) L'avènement de la Charte canadienne et les régimes de responsabilité absolue et de responsabilité stricte**

#### ***A) Méthode contextuelle d'interprétation***

Il y a d'abord lieu d'indiquer qu'il faut faire une distinction entre les infractions réglementaires et criminelles afin de préciser l'étendue des droits fondamentaux garantis par la Charte.

Depuis l'adoption de la Charte, les tribunaux canadiens ont répété à maintes reprises que la norme du caractère raisonnable applicable dans le cas des fouilles, des perquisitions ou des saisies effectuées dans le cadre de la mise en application du droit criminel ne sera généralement pas appropriée pour déterminer le caractère raisonnable dans le contexte administratif ou réglementaire;<sup>18</sup>

Cette variation de l'étendue des droits garantis, compte tenu du contexte dans lequel ils sont invoqués (méthode contextuelle d'interprétation), a été élaborée dans l'affaire *Big M Drug Mart Ltd.*<sup>19</sup>.

16. Précité, note 13, p. 978-979.

17. *Bergeron c. P.G. Qué.*, [1995] R.J.Q. 2054.

18. *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada*, [1990] 1 R.C.S. 425, 506.

19. *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.

L'avènement de la Charte canadienne a malgré tout obligé les tribunaux à apporter quelques précisions relativement à la présence de l'élément moral comme élément essentiel de l'infraction pénale réglementaire et au fardeau de preuve applicable au défendeur.

***B) L'infraction pénale assortie d'une peine d'emprisonnement et le droit à la liberté***

Dans un premier temps, la Cour suprême a déclaré que la responsabilité absolue assortie d'une peine d'emprisonnement violait l'article 7 de la Charte canadienne puisque toutes les infractions pénales requièrent un élément moral minimal de négligence lorsqu'elles sont punissables par l'emprisonnement<sup>20</sup>. Ainsi, lorsqu'une peine d'emprisonnement est prévue, cet élément moral minimal est un élément essentiel de l'infraction.

En effet, le droit à la liberté garanti en vertu de l'article 7 ne permet pas qu'on prive un individu de liberté s'il n'a commis aucune faute (la commission d'une faute comportant nécessairement un aspect moral).

La Cour précise dans les affaires *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, *R. c. Martin* et *R. c. Ellis-Don*<sup>21</sup> que la possibilité, pour un défendeur, de faire la preuve qu'il n'a pas été négligent par une défense de diligence raisonnable garantit la présence de l'élément moral minimal de négligence pour les infractions pénales réglementaires assorties d'une peine d'emprisonnement.

Précisons aussi que dans l'affaire *Wholesale Travel Group Inc.*, la Cour suprême confirme définitivement, sous la plume du juge Lamer<sup>22</sup>, que dans les cas où le défendeur ne risque pas l'emprisonnement, la responsabilité absolue ne viole pas l'article 7 de la Charte ni à plus forte raison le régime de responsabilité stricte et qu'en conséquence, dans les cas où aucun emprisonnement n'est prévu, il n'est nul besoin de recourir à l'article premier (limite raisonnable) pour justifier ces deux régimes de responsabilité. Ainsi, la simple négligence ne serait pas un élément essentiel de l'infraction de responsabilité stricte en l'absence de peine d'emprisonnement.

20. Renvoi: *Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486.

21. Précité, note 1, *R. c. Martin*, [1982] 1 R.C.S. 838; *R. c. Ellis-Don Ltd.*, [1992] 1 R.C.S. 840.

22. Précité, note 1, p. 186, 187 et 206.

### ***C) Le fardeau de persuasion incombant au défendeur***

Toutefois, quant à l'obligation pour le défendeur de faire la démonstration de sa diligence par une preuve prépondérante, celle-ci porterait atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'article 11d) de la Charte, emprisonnement ou pas, car le défendeur pourrait être déclaré coupable malgré un doute raisonnable<sup>23</sup>. Une telle atteinte serait toutefois justifiée selon l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour les motifs à l'origine de la création du régime de responsabilité stricte, lesquels sont énoncés dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*<sup>24</sup>.

### ***D) L'infraction de responsabilité stricte assortie de la mens rea implicite***

Finalement, on a déjà vu que pour les infractions de responsabilité stricte de la nature de celles décrites dans l'affaire *Strasser* et comportant un élément intentionnel implicite, le défendeur pourra dorénavant, selon la Cour d'appel, être acquitté en soulevant un simple doute raisonnable quant à cette intention qui demeure toutefois présumée<sup>25</sup>.

Le tableau complétant ce texte schématise les types d'infractions pénales et les régimes de responsabilité applicables.

## **4) Le fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable incombant au poursuivant**

### ***A) Notion de doute raisonnable***

Il suffit de rappeler que le doute raisonnable se définit comme en étant un qui se justifie rationnellement en fonction de la preuve ou d'un manque de preuve, et non en fonction de conjectures non appuyées par la preuve<sup>26</sup>. C'est dans cette optique que l'avocat au service de l'État évaluera si la preuve est suffisante avant d'autoriser l'émission d'un constat d'infraction.

En présence de témoignages contradictoires, la Cour suprême a précisé les règles à suivre pour évaluer si la poursuite a satisfait son

23. *R. c. Whyte*, [1988] 2 R.C.S. 3, p. 18; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; précité, note 1.

24. Précité, note 1.

25. Précité, note 17.

26. *R. c. Lifchus*, [1997] 3 R.C.S. 320.

fardeau. Même si le juge préfère la version des témoins de la Couronne, il doit tout de même analyser les témoignages des témoins de la défense, même s'ils sont moins crédibles, en fonction de toute la preuve et de tous les autres témoignages de la défense en vue de déterminer si la défense peut bénéficier d'un doute raisonnable<sup>27</sup>.

### ***B) Les règles d'interprétation et le doute raisonnable***

S'opposent ici la règle selon laquelle les dispositions pénales devraient s'interpréter restrictivement et la règle d'interprétation large et libérale consacrée par l'article 41 de la *Loi d'interprétation* du Québec.

Dans *CSST c. Acibec (La Rose) Inc.*<sup>28</sup>, la Cour d'appel émet l'avis que l'interprétation stricte des dispositions pénales signifie simplement que, si après avoir utilisé les règles ordinaires d'interprétation pour déterminer l'intention du législateur, il subsiste encore une ambiguïté et un doute réel quant au sens de la loi, l'accusé pourra alors bénéficier de ce doute et la loi devra être interprétée en sa faveur. Même dans le cas des lois pénales, quoi qu'il en soit, l'intention réelle du législateur doit être recherchée par interprétation et eu égard au but et à l'objet de la loi en cause.

Déjà, dès 1979, la Cour suprême confirme la nécessité de recourir à l'objet de la loi dans laquelle une disposition pénale réglementaire est incluse pour interpréter cette dernière<sup>29</sup> et en 1993, elle confirme l'approche de la Cour d'appel du Québec<sup>30</sup>.

La tendance favorisant une interprétation libérale serait fondée sur une affirmation voulant que l'interprétation restrictive était autrefois justifiée lorsque plusieurs infractions de common law étaient punissables de peine de mort. Mais puisque cette raison n'existe plus de nos jours, on devrait donc interpréter les mots utilisés par le législateur d'une manière fidèle et honnête, conforme à leur vrai sens et à l'objet recherché<sup>31</sup>.

À plus forte raison, en présence d'une infraction pénale réglementaire par opposition à une infraction criminelle proprement dite,

27. *R. c. D. (W.)*, [1991] 1 R.C.S. 742.

28. *CSST c. Acibec (La Rose) Inc.*, [1988] R.J.Q. 80.

29. *R. c. Chapin*, [1979] 2 R.C.S. 121.

30. *R. c. Hasselwander*, [1993] 2 R.C.S. 398, 413.

31. G. JACKSON, *Maxwell on the Interpretation of Statutes*, 9<sup>e</sup> édition, Londres, Sweet & Maxwell, 1946, 445 p.

l'objectif du législateur devrait être recherché. En effet, les infractions pénales réglementaires s'inscrivent dans un contexte beaucoup plus large que l'examen de la seule disposition à laquelle un citoyen aurait contrevenu, au contraire d'une disposition pénale criminelle.

Le principe de l'interprétation restrictive des lois pénales n'aurait donc pas été complètement écarté par l'effet des lois d'interprétation: il est simplement passé au second plan n'étant applicable que si l'effort d'interprétation impartial commandé par l'article 12 de la Loi fédérale d'interprétation et l'article 41 de la Loi québécoise laisse subsister un doute raisonnable quant au sens ou à la portée du texte [...] Cela signifie donc que, même en matière pénale, il est indiqué de rechercher l'intention véritable du législateur et de retenir le sens qui permet d'atteindre l'objet que vise ce dernier, même si cela exige la correction d'erreur matérielle.<sup>32</sup>

Ainsi, l'avocat au service de l'État et spécialisé dans le domaine particulier des lois administrées par celui-ci devient un interlocuteur privilégié et doit mettre à profit son expertise pour rappeler au tribunal les objectifs visés par la loi particulière dont on veut sanctionner la contravention.

En effet, on l'a vu, le droit pénal réglementaire est un des outils permettant l'atteinte de l'objet d'une loi. Aussi, l'application de la règle d'interprétation téléologique revêt-elle une importance plus grande en droit pénal réglementaire qu'en droit criminel, ce qui permet d'aller au-delà de l'examen du seul texte créateur d'infraction. À cet égard, deux jugements de la Cour d'appel illustrent ce que nous venons d'énoncer.

Dans l'affaire *Mongeau c. La Reine*<sup>33</sup>, jugement rendu le 25 février 1999, le défendeur était accusé de l'infraction criminelle de fraude envers la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Dans les faits, le défendeur interprétait les textes législatifs provinciaux comme lui permettant de facturer la Régie de l'assurance-maladie du Québec au nom d'un médecin qui avait, dans chaque dossier, posé un acte médical substantiel, même si ce médecin n'était pas celui qui avait géré l'ensemble du dossier ou rédigé le rapport définitif. Il était ainsi possible au groupe de médecins de recevoir le maximum des honoraires fixés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

32. P.A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 2<sup>e</sup> édition, 1990, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., p. 456-457.

33. *Mongeau c. La Reine*, J.E. 99-634 (C.A. Qué.).

La poursuite alléguait plutôt que le défendeur avait commis l'infraction criminelle de fraude puisque les textes législatifs provinciaux applicables étaient clairs et que seul le médecin qui a posé un acte principal et essentiel peut prétendre aux honoraires.

La Cour d'appel applique la règle d'interprétation stricte en énonçant que toute ambiguïté d'interprétation donnant naissance à une croyance raisonnable d'une interprétation légitime doit bénéficier à l'accusé. En outre, le forum criminel n'est pas le forum approprié pour faire interpréter une loi à caractère civil ou un contrat.

Par contre dans le jugement *Cardoso c. La Reine*<sup>34</sup>, rendu le 8 juillet 1999, la Cour d'appel recourt à une interprétation large et libérale de la disposition pénale pour conclure à la culpabilité du défendeur. Il s'agissait, dans ce cas, non pas d'une infraction criminelle mais plutôt d'une infraction pénale réglementaire pour avoir éludé le paiement d'un impôt en violation de l'article 239 (1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les juges Mailhot et Rousseau-Houle, majoritaires, examinent le contexte de la disposition et la finalité de la loi pour conclure à la culpabilité du défendeur, malgré que celui-ci eût avancé une autre interprétation possible.

Cette distinction entre les infractions pénales criminelles et les infractions pénales réglementaires en ce qui a trait aux règles d'interprétation applicables peut surprendre *a priori*. Cependant, il suffit de rappeler le passage suivant de l'arrêt *Sault Ste-Marie*:

Bien qu'appliquées comme lois pénales par le truchement de la procédure criminelle, ces infractions sont essentiellement de nature civile et pourraient fort bien être considérées comme une branche du droit administratif à laquelle les principes traditionnels du droit criminel ne s'appliquent que de façon limitée.<sup>35</sup>

De plus, bien que la règle d'interprétation stricte prenne sa source dans la présomption d'innocence maintenant garantie par la Charte canadienne à l'article 11d), il demeure que la Cour suprême a déjà édicté, à plus d'une reprise, que la protection des droits fondamentaux garantis doit s'interpréter dans le contexte de la disposition

34. *Cardoso c. La Reine*, [1999] R.J.Q. 1651 (C.A.).

35. Précité, note 3, p. 1303 (repris dans l'affaire *Thomson Newspapers*, précitée, note 18, p. 505-506 et repris par le juge Cory dans l'affaire *Wholesale*, précitée, note 1).

pénale en cause. Ainsi, en matière pénale réglementaire, l'objectif de protéger les victimes potentielles des activités exercées est un des motifs qui justifient une interprétation contextuelle des droits garantis par la Charte, laquelle interprétation amènera à considérer l'étendue de ces droits fondamentaux d'une manière différente.

En fait, il serait malheureux que la Charte puisse être utilisée pour contester des mesures destinées à protéger les membres les moins favorisés de la société qui sont comparativement dénués de pouvoirs.

[...]

Le traitement différent des infractions réglementaires se justifie par leur objectif commun qui est de protéger ceux qui sont vulnérables.<sup>36</sup>

Nous sommes donc d'avis qu'il serait malheureux de recourir à la Charte pour invoquer une interprétation stricte qui aurait pour effet d'écarter l'application d'une disposition pénale réglementaire particulière, adoptée manifestement en vue de la réalisation de l'objet de la loi et pour protéger les victimes potentielles des activités exercées dans les domaines réglementés.

Dans l'affaire *Cardoso* citée précédemment, les juges majoritaires expriment clairement l'avis que les infractions créées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'ont pour seul but que d'assurer l'application de la loi et qu'elles sont en harmonie avec celle-ci.

## 5) Les moyens de défense

Une fois les éléments essentiels de l'infraction établis, le juge n'aura d'autre choix que de prononcer une condamnation si aucun moyen de défense n'est invoqué.

L'article 60 du *Code de procédure pénale* prévoit que les moyens de défense en matière pénale et criminelle s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux infractions pénales réglementaires.

En matière criminelle, les moyens de défense sont catégorisés selon qu'ils ont comme objectif de soulever un doute sur un élément essentiel (*actus reus* ou l'élément moral) ou selon qu'ils constituent une excuse à une infraction par ailleurs commise. Cependant, même dans ce dernier cas, la Cour suprême a décidé qu'il suffisait pour le

---

36. Précité, note 1, p. 233-234.

défendeur d'assumer un fardeau de présentation. Soulever un doute raisonnable serait suffisant, car lui imposer un fardeau plus grand contreviendrait à la présomption d'innocence<sup>37</sup>. Un tel fardeau pourra toutefois se justifier sous l'article premier de la Charte canadienne.

Aussi, si on transpose cette règle en droit pénal réglementaire, la défense de diligence raisonnable devrait aussi être établie selon un simple fardeau de présentation. Toutefois, rappelons que la Cour suprême a légitimé sous l'article premier de la Charte une disposition obligeant le défendeur à démontrer, par une preuve prépondérante, qu'il n'a pas été négligent et ce, même dans le cas où l'infraction commise est punissable par emprisonnement.

Malgré la règle énoncée dans les affaires *Whyte et Keegstra*, la référence à la common law demeure pertinente pour établir le fardeau de preuve applicable, *a priori*, à un moyen de défense reconnu<sup>38</sup>. Si le fardeau prévu va au-delà d'un simple fardeau de présentation, il devra être justifié par l'article premier de la Charte.

La question de savoir si un moyen de défense a pour objectif de nier la présence d'un élément essentiel ou d'excuser la commission d'une infraction demeure aussi pertinente afin de déterminer si la poursuite peut être autorisée à faire une contre-preuve. Dans le premier cas, la contre-preuve serait permise seulement si la poursuite ne pouvait raisonnablement le prévoir, tandis qu'elle serait permise en tout temps dans le deuxième cas<sup>39</sup>.

Par ailleurs, pour ce qui est des exceptions, exemptions, excuses ou justifications prévues par la loi à une infraction par ailleurs commise, l'article 64 du *Code de procédure pénale* prévoit qu'il incombe au défendeur d'établir qu'il bénéficie d'une telle exception, exemption, excuse ou justification à la commission d'une infraction. Ce faisant, le législateur manifeste son intention d'attribuer au défendeur un fardeau de persuasion (démonstration par une preuve prépondérante).

Le présent texte n'a pas pour objet d'examiner si ce fardeau imposé à la défense contrevient à la présomption d'innocence dans un

37. *R. c. Whyte*, [1988] 2 R.C.S. 3, p. 18; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697.

38. *R. c. Holmes*, [1988] 1 R.C.S. 914; *Schwartz c. La Reine*, [1988] 2 R.C.S. 443; *Bergstrom c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 539.

39. *Biddle c. La Reine*, [1995] 1 R.C.S. 761; *R. c. Chaulk*, [1990] 3 R.C.S. 1303.

premier temps ni, si tel est le cas, si cette contravention se justifie sous l'article premier de la Charte. On peut toutefois penser, dans le cas où il y aurait violation de l'article 11d), que celle-ci se justifierait sous l'article premier pour les mêmes motifs que ceux retenus par la Cour suprême dans l'affaire *Wholesale*, afin de justifier la légalité du fardeau de preuve associé à une défense de diligence raisonnable.

### **A) *L'importance de qualifier le moyen de défense avancé***

L'article 60 du *Code de procédure pénale* prévoit que les moyens de défense *reconnus* ainsi que les justifications et excuses reconnues en matière pénale s'appliquent en droit pénal réglementaire.

En conséquence, on voit tout de suite l'importance de qualifier le moyen de défense avancé, puisque celui-ci, pour être accueilli et amener le juge à conclure à l'acquiescement du défendeur, devra évidemment satisfaire à tous les critères prévus par la loi ou la jurisprudence.

Si le plaideur arrive à la conclusion que la défense ne satisfait pas aux critères prévus par la loi ou la jurisprudence, celui-ci pourra renoncer à contre-interroger le témoin de la défense ou à faire une contre-preuve et le porter à l'attention du tribunal en argumentation.

De la même façon, si la défense invoquée n'est pas un moyen de défense reconnu, l'avocat du poursuivant pourra aussi se limiter à le souligner en argumentation. À titre d'exemple, le coût économique à assumer pour respecter une loi d'ordre public ne constitue pas une défense reconnue, tout comme l'erreur de droit lorsque celle-ci n'a pas été provoquée par une personne en autorité.

La stratégie préconisée par le poursuivant devra tenir compte du fardeau de preuve applicable.

### **B) *Les principaux moyens de défense reconnus***

#### **1) *L'erreur de fait raisonnable***

Pour invoquer valablement ce moyen de défense, le défendeur doit établir qu'il croyait, pour des motifs raisonnables, à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent<sup>40</sup>.

---

40. Précité, note 3.

L'erreur de fait raisonnable consiste donc en la croyance raisonnable par le défendeur qu'il n'avait pas commis l'élément matériel de l'infraction. Cependant, comme l'erreur de fait doit être *raisonnable*, cela implique que le défendeur doit démontrer qu'il a fait des efforts raisonnables pour connaître la situation réelle. C'est pourquoi ce moyen de défense se confond très souvent avec la diligence raisonnable.

Même dans l'arrêt *Chapin*<sup>41</sup>, la Cour suprême, elle-même, semble confondre ces deux moyens de défense. Cependant, dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*<sup>42</sup>, le tribunal, d'une façon très claire, y voit deux moyens de défense distincts.

Ce moyen de défense doit être établi selon une preuve prépondérante<sup>43</sup> et on peut penser que ce fardeau de preuve se justifie sous l'article premier de la Charte de la même façon que la diligence raisonnable.

La contre-preuve sera permise en tout temps sauf si un emprisonnement est prévu. Dans un tel cas, la contre-preuve ne sera permise que si la poursuite ne pouvait raisonnablement prévoir cette défense. En effet, la défense visera alors à nier un élément essentiel requis par l'article 7 de la Charte.

L'erreur de fait raisonnable ne peut être invoquée par la personne accusée d'une infraction de responsabilité absolue.

## II) *La diligence raisonnable*

Ce moyen de défense sera établi si le défendeur démontre, par une preuve prépondérante, qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter la commission de l'infraction. Ce fardeau se justifie en vertu de l'article premier de la Charte<sup>44</sup>.

Le comportement du défendeur doit être examiné sous l'angle objectif de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances que le défendeur. En conséquence, la conduite objective examinée sera celle d'une personne raisonnable ayant les mêmes connaissances et la même spécialisation que le défendeur. La norme de diligence

41. Précité, note 29.

42. Précité, note 3.

43. *Ibid*

44. *Ibid.*; précité, note 1.

raisonnable requise correspond donc à celle des personnes qui exercent des activités dans le domaine réglementé<sup>45</sup>.

Rappelons que ce moyen de défense n'est pas offert à la personne accusée d'une infraction de responsabilité absolue. Pour ce qui est de l'autorisation de faire une contre-preuve, les règles sont les mêmes que dans le cas de l'erreur de fait.

### *III) L'impossibilité absolue d'agir*

Il s'agit ici d'une excuse à la commission de l'infraction. Pour établir cette excuse, le défendeur doit démontrer qu'il a été empêché de remplir son obligation en raison de la survenance d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Ce moyen de défense est une application de l'adage «à l'impossible nul n'est tenu»<sup>46</sup>. Cependant, le défendeur devra démontrer qu'il lui était impossible d'agir autrement.

Il sera très rare que les critères reconnus pour l'établissement de ce moyen de défense seront remplis. De plus, dans ces cas, nous avons toutes les raisons de croire que le poursuivant n'aura pas d'abord exercé son pouvoir discrétionnaire de poursuivre.

Cependant, souvent, certains défendeurs invoqueront ce moyen de défense sans que l'impossibilité soit *absolue*. Dans pareil cas, il suffira au représentant de la poursuite de le souligner en argumentation en précisant qu'il y avait possibilité d'agir autrement. Cette possibilité aura été établie par le contre-interrogatoire du témoin de la défense ou par une contre-preuve, selon chaque cas d'espèce. S'agissant d'une excuse, la contre-preuve sera permise en tout temps.

Tant la jurisprudence que la doctrine ne se sont pas clairement prononcées sur la nature du fardeau de preuve que doit assumer le défendeur qui invoque une impossibilité absolue d'agir. Mais, considérant que ce dernier doit démontrer qu'il a tout fait ce qui était raisonnablement possible pour ne pas contrevenir à la loi<sup>47</sup>, on peut croire que, comme pour la diligence raisonnable, cette défense devra être établie par une preuve prépondérante et que ce fardeau se justifie sous l'article premier de la Charte.

45. Précité, note 1, p. 238.

46. FORTIN et VIAU, *Traité de droit pénal général*, Montréal, Thémis, 1982, p. 199-200.

47. *Richard Lamer Foundation Inc. c. Construction Office of Quebec*, (1977) 36 C.R.N.S. 257 (C.S. Qué.).

#### IV) *La nécessité*

Ce moyen de défense sera accueilli si le défendeur démontre que l'infraction a été commise pour éviter un péril direct et immédiat et qu'il ne voulait pas moralement commettre l'infraction, mais que la commission de celle-ci était le seul moyen pour faire face à la situation<sup>48</sup>.

Au niveau du fardeau de preuve applicable, puisqu'il s'agit de la démonstration que l'acte matériel n'a pas été commis volontairement, le défendeur n'aura à satisfaire qu'un simple fardeau de présentation<sup>49</sup>. En effet, l'infraction se compose d'un acte matériel *volontaire*, même dans le cas d'une infraction de responsabilité absolue. L'acte matériel volontaire se distingue de l'élément moral intentionnel ou de négligence.

En conséquence, la contre-preuve ne sera permise que si la poursuite ne pouvait raisonnablement prévoir ce moyen.

#### V) *L'erreur administrativement induite*

Cet autre moyen de défense de la nature d'une excuse sera accueilli si le défendeur démontre que la commission de l'infraction a été provoquée par l'opinion d'un fonctionnaire responsable<sup>50</sup>.

Cependant, il ne suffira pas pour le défendeur de démontrer qu'il a fait des démarches raisonnables pour connaître la loi et qu'il s'est mépris de bonne foi à la suite de ces démarches.

L'erreur devra aussi être sincère, c'est-à-dire honnête ou de bonne foi, et devra être raisonnable, c'est-à-dire semblable à celle qu'aurait commise une personne raisonnable dans les mêmes circonstances<sup>51</sup>.

Au niveau du fardeau de preuve, considérant la nécessité de démontrer le caractère raisonnable de l'erreur, en plus des démarches raisonnables entreprises pour connaître la loi, il y a lieu d'avancer que cette défense devra aussi être établie par une preuve prépondérante et que ce fardeau se justifie sous l'article premier de la

48. *R. c. Perka*, [1984] 2 R.C.S. 232.

49. *Ibid.*

50. *R. c. McDougall*, [1982] 2 R.C.S. 605; *R. c. Cancoil Thermal Corporation*, (1986) 52 C.R. (3d) 188 (C.A. Ont.).

51. *Séguin c. La Reine*, J.E. 88-584 (C.S. Qué.).

Charte, de la même façon qu'il se justifie pour ce qui est de la défense de diligence raisonnable.

Quant à la contre-preuve, comme il s'agit de contrer une excuse, elle sera permise en tout temps.

*VI) Les moyens de défense prévus par la loi (article 64 du Code de procédure pénale)*

Il s'agit ici de toutes les exceptions, exemptions, excuses ou justifications prévues par la législation. Selon l'article 64 du *Code de procédure pénale*, elles devront aussi être établies par le défendeur, par une preuve prépondérante.

Chacun de ces moyens de défense devra être catégorisé, à savoir s'il a pour objectif de nier un élément essentiel ou d'excuser une infraction par ailleurs commise, pour décider si la contre-preuve sera autorisée en tout temps.

### **Conclusion**

Les infractions pénales de nature réglementaire ont acquis une place importante dans le monde moderne. Elles normalisent presque tous les aspects de notre vie et permettent le fonctionnement de la société de manière à protéger les victimes potentielles des activités exercées dans les domaines réglementés.

Elles nécessitent des régimes de responsabilité particuliers pour atteindre les résultats souhaités et, en conséquence, dans l'immense majorité des cas, l'infraction sera réputée commise par la seule démonstration de l'acte prohibé.

Une interprétation large et libérale des dispositions créant ces infractions est aussi nécessaire pour réaliser les objectifs visés.

La personne poursuivie pourra demander son acquittement en soulevant un doute rationnel quant à la preuve de l'élément matériel de l'infraction reprochée ou en invoquant, preuve à l'appui, l'un des moyens de défense reconnus.

### TYPES D'INFRACTIONS PÉNALES ET RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ APPLICABLES

ÉLÉMENTS ESSENTIELS À PROUVER HORS DE TOUT DOUTE RAISONNABLE PAR LA POURSUITE

ÉLÉMENT PRÉSUMÉ À RENVERSER PAR LA DÉFENSE EN SOULEVANT UN DOUTE RAISONNABLE

ÉLÉMENT PRÉSUMÉ ET ESSENTIEL DANS UN CAS D'EMPRISONNEMENT À RENVERSER PAR LA DÉFENSE PAR UNE PREUVE PRÉPONDÉRANTE (VIOL.11D) MAIS JUSTIFIÉ SOUS 1)

PAS DE POSSIBILITÉ POUR LA DÉFENSE DE FAIRE LA DÉMONSTRATION QU'ELLE N'A PAS ÉTÉ NÉGLIGENTE (VIOL.7 SI UN EMPRISONNEMENT EST PRÉVU ET NON JUSTIFIÉ SOUS 1)

CRIMINEL

Activité ou geste que la société réproouve totalement (actus reus)

Élément moral (mens rea)

Aucun élément moral si la disposition le prévoit explicitement (régime de responsabilité absolue)

PÉNAL

Élément moral de négligence (négligence: régime de responsabilité stricte)

RÉGLEMENTAIRE

Activité permise pour laquelle la société s'est dotée des règles d'exercice (élément matériel)

Élément moral si la disposition est de la nature de celles nécessitant un tel élément (mens rea implicite: régime de responsabilité stricte)

Élément moral si la disposition le prévoit explicitement (mens rea explicite: régime de mens rea)

